



Maître d'ouvrage

**Mairie de RUFFIAC
11, Place de la Mairie
56 140 RUFFIAC**

**REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

JANVIER 2013

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	CADRE JURIDIQUE	2
3	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	4
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	4
3.2	MILIEU NATUREL.....	4
3.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	4
3.2.2	GEOLOGIE	4
3.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	4
3.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	5
3.2.5	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES.....	5
3.2.6	LE MILIEU RECEPTEUR.....	5
3.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2002.....	6
3.3.1	CONTRAINTES PARCELLAIRES	6
3.3.2	PEDOLOGIE	6
3.3.3	PROPOSITIONS FAITES EN 2002	7
3.3.4	DECISION DE LA COMMUNE EN 2003.....	7
3.4	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2007.....	7
4	SITUATION ACTUELLE	8
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	8
4.1.1	POPULATION – HABITAT.....	8
4.1.2	URBANISATION.....	10
4.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	10
4.2.1	DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	10
4.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES	11
5	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
5.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE	12
5.2	DETERMINATION DU ZONAGE.....	12
5.3	RESEAU PLUVIAL.....	12
5.4	AVERTISSEMENT	14
6	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	17
6.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	17
6.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS.....	17
6.2	TRAITEMENT	19

1 INTRODUCTION

Une première révision de l'étude de zonage datant de 2002 a été réalisée en 2007 par notre cabinet. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité procède à l'actualisation de ces documents d'urbanisme par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement. Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel des anciennes études de zonage de 2002 et 2007,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »

La présente Enquête Publique répond également aux obligations de la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à Enquête Publique les opérations d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique est régie par les dispositions contenues dans les Articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Maire après adoption du projet de Zonage par le Conseil Municipal demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur par le président du Tribunal Administratif.
- L'ouverture de l'Enquête est prescrite par le Maire.
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'Enquête se déroule sur un mois minimum.
- Après la remise du Rapport par le commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal approuve le projet de Zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Ruffiac est située à 40 kilomètres au Nord/Est de Vannes. Le territoire communal, d'une superficie de 3647 hectares, est bordé par 7 communes.

La commune de Ruffiac est intégrée à la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui regroupe 15 autres communes.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Les altitudes sont comprises entre 12 et 100 mètres. Le point bas est situé en limite ouest de la commune au niveau du lieu-dit « Groutel » et le point haut au sud de la commune à proximité du lieu-dit « le Houssa ». Le territoire communal s'étend sur les plateaux ondulés du pays de Ploërmel.

La commune de Ruffiac est située dans le bassin versant de l'Oust et est drainée par de nombreux ruisseaux :

- le ruisseau des Arches au nord/ouest du territoire communal,
- le ruisseau de Guidecourt sur la majeure partie de la commune,
- le ruisseau d'Ardenne affluent du Rahun lui même affluent de l'Aff au nord/est de la commune.

3.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique de la commune de Ruffiac est constitué :

- De schistes rouges qui sont des Silstones grossiers qui sont des roches siliceuses dures de couleur rouge à violacée,
- De Schistes du Briovérien moyen et supérieur sur la majeure partie du territoire.
- Enfin, des alluvions modernes argilo-sableuses (datant du quaternaire) remplissent les fonds de vallées des cours d'eau.

3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEP de Missiriac

Il existe un captage privé permettant l'alimentation du village du Prieuré. Ce captage constitué de deux puits à faible profondeur se situe au nord/est du château de la Ruée en amont des étangs. Ces deux puits sont localisés dans une parcelle non cultivée très humide et couverte de joncs. L'utilisation de ce captage et le réseau de distribution sont privés et gérés par une association. Deux analyses par an sont effectuées pour déterminer la potabilité de l'eau. Il serait nécessaire pour pérenniser cette ressource de délimiter un périmètre de protection et de réglementer l'exploitation agricole des terres avoisinantes.

3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Le site de la DREAL ne recense qu'une mesure de protection et d'inventaire sur la commune de Ruffiac :

- Protection réglementaire :
 - – sites classés et inscrits : Le Manoir de Balengeard,
- NATURA 2000 : Sans Objet
- Inventaires : Sans Objet
- Eaux et milieux aquatiques : Sans Objet

3.2.5 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI). L'inventaire des zones humides a été réalisé au mois d'Octobre et Novembre 2009. Cet inventaire est reporté sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

3.2.6 LE MILIEU RECEPTEUR

L'ensemble de l'aire d'étude appartient au système hydrographique de l'Oust. Le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne synthétise sous forme de cartes thématiques le niveau d'altération de ce cours d'eau.

Les tableaux ci-dessous synthétisent l'état physicochimique et biologique en aval de Malestroit :

Paramètres	MOOX	Matières azotées	Nitrates	Matières Phosphorées
Période 2003 - 2005				
L'Oust	Bonne	Moyenne	Mauvais	Moyenne
Période 2006 - 2008				
L'Oust	Bonne	Moyenne	Très Mauvais	Bonne

Paramètres	IBGN			IBD			IPR		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
L'Oust	ND	ND	ND	Très Mauvais	Mauvais	Mauvais	Très Mauvais	Très Mauvais	Très Mauvais
	2006	2007	2008	2006	2007	2008	2006	2007	2008
L'Oust	ND	ND	Bonne	Moyenne	Moyenne	Bonne	ND	ND	Moyenne

Matières Organiques et Oxydables (MOOX) : Cette altération est déterminée à partir de 6 des 7 paramètres caractérisant les matières oxydables présentes dans l'eau. Elle est révélatrice de la présence, ou de l'absence, de

pollution organique et est obtenue à partir des mesures de terrain et des analyses d'eau réalisées selon des méthodes normalisées.

L'**Indice Biologique Global Normalisé** ou **IBGN** est une méthode standardisée utilisée en écologie appliquée afin de déterminer la qualité biologique d'un cours d'eau. La méthode utilise la détermination des macro-invertébrés d'eau douce. L'indice, d'une valeur de 0 à 20, est basé sur la présence ou l'absence de taxon et la variété de la population de macro-invertébrés plus ou moins polluo-sensibles. Plus généralement, toute modification de la composition des communautés vivantes hébergées par un milieu aquatique, est non seulement la preuve d'une perturbation, mais est aussi caractéristique d'un polluant donné (voire de sa concentration).

L'**Indice Biologique Diatomées** ou **IBD** a été conçu pour une application à l'ensemble des cours d'eau, à l'exception des zones estuariennes, à condition de respecter scrupuleusement la norme. La qualité de l'eau est fonction de la qualité et de la diversité des diatomées déterminées.

L'**Indice Poisson Rivière** ou **IPR** a été conçu pour mesurer l'écart entre la composition du peuplement en un endroit donné, observée à partir d'un échantillonnage par pêche électrique et la composition du peuplement attendu en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par l'homme.

3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2002

3.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES

Lors de l'étude de zonage de 2002, un état des lieux avait été réalisé sur l'ensemble des habitations non reliées au réseau d'assainissement collectif soit 506 habitations réparties sur 25 hameaux représentant 340 habitations et 166 avaient regroupées sous l'appellation « habitat diffus ».

Les contraintes parcellaires se répartissaient de la façon suivante :

- 60 % ne présentait pas de contrainte de réhabilitation de leur assainissement,
- 24 % présentait quelques contraintes de réhabilitation de leur assainissement,
- 9 % présentait de fortes contraintes de réhabilitation de leur assainissement,
- 7 % présentait de très fortes contraintes de réhabilitation de leur assainissement,

Lors de la réalisation de l'état initial, des visites domiciliaires avaient été réalisées. Les installations non conformes représentaient 83 % des habitations contrôlées (262 sur 317), ce qui est logique compte tenu de l'ancienneté de certaines habitations.

3.3.2 PEDOLOGIE

Les sondages mettaient en évidence plusieurs types de sols :

- des sols limono argileux avec des traces d'hydromorphie plus ou moins profonds, inaptes à l'épandage souterrain (aptitude faible),
- des sols limono argileux avec de fortes traces d'hydromorphie plus ou moins profonds, inaptes à l'épandage souterrain (aptitude très faible).
- des sols limoneux sains, profonds, aptes à l'épandage souterrain avec des aménagements (Moyenne aptitude).

3.3.3 PROPOSITIONS FAITES EN 2002

En fonction de l'état des lieux réalisés portant sur l'analyse des contraintes d'habitat, du fonctionnement des assainissements autonomes en place et de l'aptitude des sols à l'épandage, huit secteurs avaient fait l'objet d'une étude technico-économique comparative, il s'agissait des villages de Le Prieuré, le Lotissement « Rue des Ormes », Kerhal, Digoit, Lodineu avec deux versions : station propre ou refoulement sur la station d'épuration existante, la Hiarnaie, la Rivière et la Roche St Vincent.

3.3.4 DECISION DE LA COMMUNE EN 2003

En fonction de cet état des lieux, la commune avait maintenu l'assainissement non collectif sur la totalité de son territoire en dehors du Bourg. Une délibération du 4 Février 2003 validait cette décision.

3.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2007

L'actualisation avait porté sur la démographie et l'urbanisation. Une carte communale était en cours d'élaboration et prévoyait une urbanisation au niveau du Bourg d'une vingtaine d'hectares soit environ 200 constructions avec un ratio de 10 logements à l'hectare.

La station d'épuration à l'époque présentait un taux de charge organique de 48 % ce qui laissait un reliquat de raccordement de 364 Equivalents Habitants ou de 121 habitations en prenant un taux d'occupation de 3 habitant par logement. En fonction des projets d'urbanisme déjà engagés lors de cette étude, il restait réellement un reliquat de 107 constructions soit environ 11 hectares urbanisables.

Sur les quatre zones urbanisables : les Terres de Bourg (4 hectares), les Ormes (4 hectares), la Charmille (1,5 hectare) et le Prat (10 hectares), celle du Prat avait été limitée à 1,5 hectare soit une urbanisation ramenée de 19,5 à 11 hectares.

Une délibération du 4 Décembre 2007 avait validé ce choix.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION – HABITAT

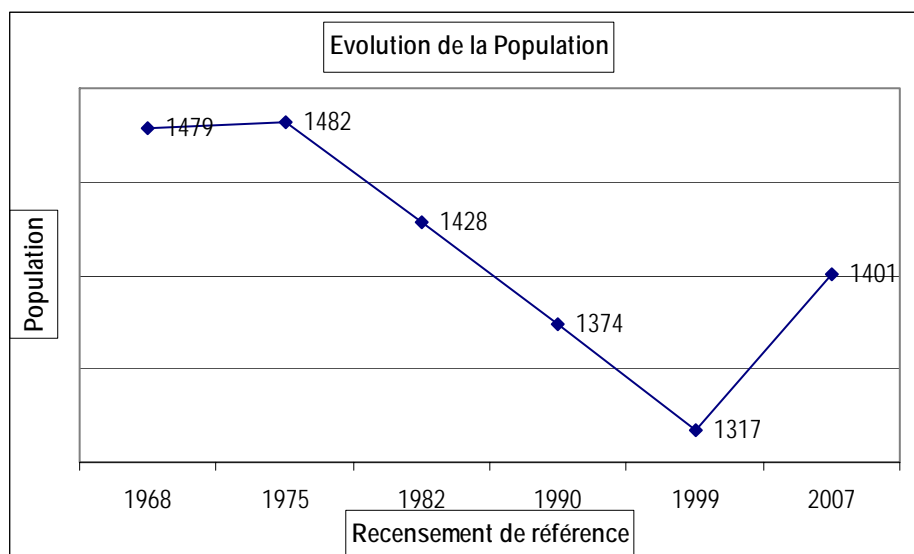
Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2009	Variation de la population 1990-1999	Variation de la population 1999-2009
1990	1999	2009			
1374	1317	1401	38,4	-57	84

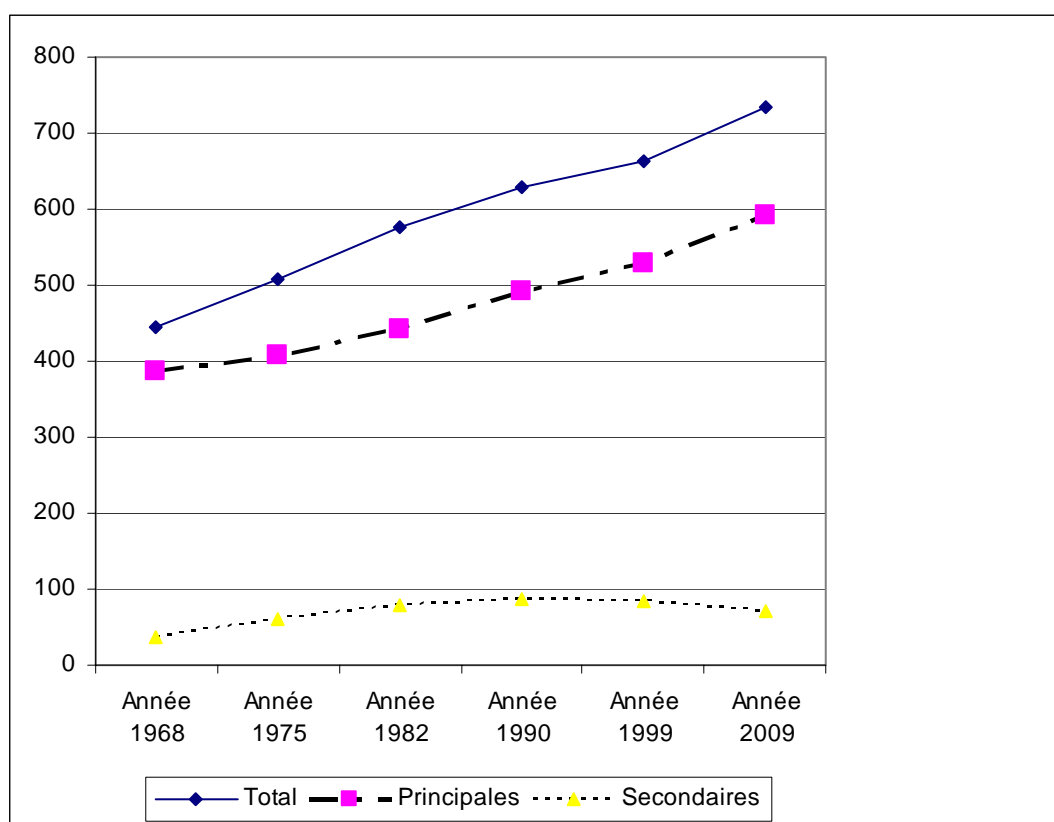
Après une forte baisse de la population sur la période 1975/1999, on constate une nette reprise avec une hausse de + 6 % sur la période 1999/2007.

Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
PSDC	1479	1482	1428	1374	1317	1401



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des résidences secondaires est stable, par contre celui des logements vacants est en forte hausse. L'accroissement du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble des logements	446	508	577	630	662	734
Résidences principales	387	407	443	492	530	593
Taux d'occupation	3,8	3,6	3,2	2,8	2,5	2,4
Résidences secondaires	36	60	79	88	83	72
Logements vacants	23	41	55	50	49	68



La densité de population était de 38,4 habitants par km² en 2009 alors que celle du département du Morbihan était de 105. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,4 occupants par logement pour 2,25 en moyenne au niveau départemental.

4.1.2 URBANISATION

La commune de Ruffiac réalise actuellement la mise à jour de son document d'urbanisme qui sera un Plan Local d'Urbanisme. Ce document actualise et complète la carte communale qui avait été élaborée en 2007. A l'époque, le projet envisageait une urbanisation sur 19,5 hectares répartie sur 4 secteurs. Cette surface a été réduite à 11 hectares compte tenu des capacités de la station d'épuration.

Le projet de PLU a encore fortement réduit les zones constructibles compte tenu de l'emprise des zones humides recensées au niveau du Bourg. En dehors des projets d'urbanisation en cours (lotissement en cours de construction) estimés à 30 lots et aux dents creuses au niveau du Bourg estimé à 5, il serait nécessaire de déterminer une surface permettant une urbanisation nouvelle estimée à 45 lots. Le ratio de logement à l'hectare applicable sur Ruffiac est de 15 logements à l'hectare. Il est donc nécessaire de délimiter une surface urbanisable de 3 hectares.

Le projet de PLU estime un besoin de logement à horizon 2020, à 90 habitations pour assurer une progression de population de 1,3 %. L'urbanisation ne concernera pratiquement que le Bourg pour 80 logements et quelques hameaux : Bourgeix, Digoit, la Hiarnaie et le Prieuré pour un total de 10 logements.

Les secteurs urbanisables au niveau du Bourg sont reportés sur le plan « ossature du réseau Eaux Usées – Urbanisation ».

4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

La commune de Ruffiac possède un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées d'une longueur d'environ 7378 mètres. Deux postes de relevage assurent la collecte des eaux usées. Le nombre de branchements au 31 décembre 2011 était de 242.

L'unité de traitement est de type « Lagunage naturel » d'une capacité de 700 Equivalents-Habitants, construit en 1991 dont les capacités nominales sont 42 Kg de DBO5/jour et 105 m3/jour.

Le rapport annuel du délégataire 2011 précise que :

- la charge hydraulique était de 57,17 % de la capacité nominale de la station d'épuration,
- la Charge organique était 33,43 % de la capacité nominale de la station d'épuration soit 14 Kg de DBO5/j.

Le reliquat raccordable sur la station est donc de : 28 Kg (42-14), ce qui traduit en Équivalent Habitant à raison de 60 g de DBO5/j : $28\ 000\ \text{g}/60 = 466$ Équivalents Habitants ou 194 logements avec un taux d'occupation de 2,4 habitants par logement,

Le projet de PLU estime le nombre de nouvelles constructions raccordées au réseau à 80 pour un reliquat raccordable de 194. La station d'épuration actuelle peut donc accepter le flux polluant généré par ces futures constructions. Il n'est pas nécessaire d'envisager une extension de l'ouvrage actuel.

4.2.1 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Pour l'année 2012, une délibération a fixé les différentes taxes et participations liées au service « assainissement collectif » :

- o part fixe annuel par abonné : 28,10 €
- o part variable de 0 à 30 m³ : 0,1478 €
- o part variable au-delà de 30 m³ : 0,972 €

4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

La Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux a créé le Service Publique d'Assainissement Non Collectif en Novembre 2000. Le nombre d'installations contrôlées a été de 342 sur la commune de Ruffiac et le parc total d'habitations est de 404 en comptabilisant les installations neuves après 2002 au nombre de 62.

Le résultat des diagnostics était le suivant :

- Bon fonctionnement : 87 installations soit 29 %,
- Acceptable: 92 installations soit 30 %,
- Non Acceptable : 124 installations soit 41 %.

Pour affiner ce diagnostic, les résultats ont été ventilés dans 6 classes :

- Etat satisfaisant : 7 soit 2 %,
- Acceptable à risques faibles : 80 soit 23 %
- Acceptable à risques forts : 92 soit 28 %
- Inacceptable immeuble non équipé : 87 soit 25 %
- Inacceptable pollution avérée : 37 soit 11 %
- Non accessible : 39 soit 11 %.

La filière majoritaire est constituée d'une fosse septique sans traitement des eaux vannes prétraitées.

Les montants des prestations de contrôle de fonctionnement, de conception et de réalisation pour les nouvelles installations et les contrôles de conformité pour les ventes immobilières facturées par le SPANC sont les suivants pour 2012 :

- Contrôle de conception : 120 €,
- Contrôle de réalisation : 30 €,
- Contrôle de fonctionnement : 95 € sur une base de 19 € par an sur 5 ans.

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 SYNTHÈSE DE LA SITUATION ACTUELLE

Pour le Bourg de Ruffiac, compte tenu des projets d'urbanisation évalués à 80 habitations soit environ 12,48 kg de DBO5/jour en prenant 60 g de DBO5/jour et un taux d'occupation de 2,6 habitants par logement, la station d'épuration actuelle peut accueillir ces futurs effluents. Le tableau ci-dessous synthétise les différentes données et le reliquat disponible après urbanisation des différentes zones définies dans le projet de PLU à savoir 15,52 de DBO5/jour.

Capacité nominale organique de la station d'épuration en Kg de DBO5/j	42 Kg
Charge organique actuelle	33,43 %
Reliquat disponible	28 Kg
Charge organique générée par les futures zones d'habitat	17,16 Kg
Reliquat disponible pour les zones d'activités	15,52 Kg

5.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du 20 Novembre 2011, une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

5.3 RESEAU PLUVIAL

Lors des opérations d'urbanisation, le Maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour capter et réguler les eaux de pluie pour ne pas impacter les habitations situées à l'aval du projet. La mise en place de dispositifs individuels de régulation sera encouragée pour réguler les eaux à la parcelle.

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le mardi 20 novembre le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Odile LERAT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 14 novembre 2012.

**Nombre de
conseillers :**

En exercice:	14
Présents :	13
Votants :	14

PRESENTS : Madame Odile LERAT, Messieurs Alain JEGAT, Gilles RADIOYES, Thierry GUE, Yves THETIOT, Gilles RUBEAUX, Jean-François DANY, Roger DANY, Didier FLEURY, Alain GUILLEMOT Joël GUIHENEUC, Mesdames Marie-Claude HOUEIX, Séverine GUIMARD

ABSENTS : Bernard CHATEL,

Pouvoir de : Bernard CHATEL à Jean-François DANY.
Secrétaire de séance : Madame Marie-Claude HOUEIX.

Objet : Modification du plan de zonage d'assainissement : demande de validation

Madame le Maire rappelle qu'une modification du plan de zonage d'assainissement avait été confiée au cabinet EFE de BOUGUENNAIS, pour le secteur du Prat. Madame le Maire présente le rapport et les plans de l'étude et demande au Conseil de valider ce projet.

Après examen de toutes les solutions et compte tenu des contraintes d'habitat relevées lors de l'état initial, de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'incidence financière des simulations présentées par le Cabinet d'Etudes EFE, le Conseil municipal a décidé :

- De zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- De zoner en assainissement non collectif le reste de la commune.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Odile LERAT.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le : 21 novembre 2012
Et de la transmission à la Préfecture le : 28 novembre 2012.



5.4 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'aménage de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§1 et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par **arrêté du 7 Septembre 2009** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

6 ANNEXE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

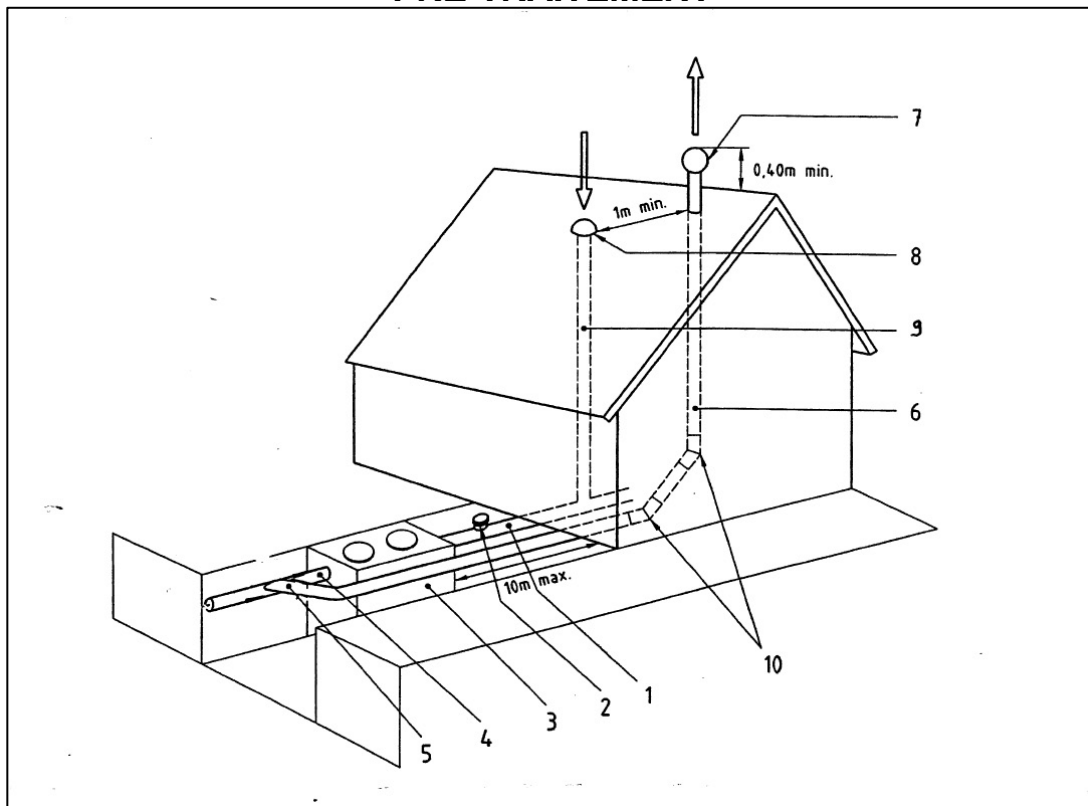
L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

6.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

PRE-TRAITEMENT



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.